PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOET STOPSON

26, rue Paul Doumer

59657 Villeneuve d'Ascq

Références :
- inspection 2022
- Transmission préfectoralde du 21/01/2021 : notification de cessation d'activité d'un site soumis à déclaration (article R512-66-1 du CE), télédéclaration du 18/122020 relative à la notification de la cessation d'activité d'une ICPE (article R512-66-1 du Code de l'Environnement
- courrier de l'exploitant au Préfet du 18/01/2021 : transmission du mémoire de cessation d'activité
- Transmission préfectoralde du 10/06/2021 : courrier de l'exploitant du 31/05/2021 : communication du rapport de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines relatif à la campagne effectuée en avril 2021.

Code AIOT : 0007000647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement IAC BOET STOPSON implanté 26, rue Paul Doumer - BP 704 59491 VILLENEUVE D ASCQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site a cessé son activité le 31 août 2021.

Un mémoire de cessation d'activité a été rédigé afin d'indiquer les mesures prises par l'exploitant pour une remise en état du site pour un usage industriel.
Le site fait l'objet d'un projet de réhabilitation pour un autre usage que l'usage industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IAC BOET STOPSON
- 26, rue Paul Doumer - BP 704 59491 VILLENEUVE D ASCQ
- Code AIOT : 0007000647
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site BOET STOPSON est une ICPE soumise au régime déclaratif sous les rubriques de la nomenclature des ICPE 2564, 1434, 2560, 2910 et 2940 sur la commune de Villeneuve d'Ascq.

Le site occupe les parcelles cadastrales PC3435, 37, 38, 49, 53, 202, 205 et 207 pour une superficie totale de 27 213 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure de Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Boet Stopson à Villeneuve d'Acsq est une ICPE qui était sumise au régime déclaratif.
Elle a cessé son activité. La déclaration de cessation d'activité a été réalisée conformément aux formes préues par le Code de l'Environnement. Un mémoire de cessation d'activité a été réalisé afin de déterminer l'état du site. Il a été mené pour un usage industriel.
Le site fait l'objet d'un projet de réhabilitation pour un autre usage que celui inustriel.
Il appartient désormais au porteur de projet de s'assurer de l'adéquation de son projet avec l'usage envisagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Procédure de Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : I. - L'exploitant a procédé à la notification de la cessation d'activité du site le 18/12/2020 par la voie de la télédéclaration en utilisant le document cerfa n°15275*02 réglementaire. Le site est soumis au régime déclaratif et ne comporte aucun rubrique classée sous le régime de l'enregistrement ou de l'autorisation. II. - Il est constaté que le site est entièrement vidé. L'exploitant a procédé : - à la mise hors tension des installations - à la purge des réseaux des fluides (gaz, eau et air comprimé) - au nettoyage et dégazage des cuves enterrées et aériennes Il est constaté que le site est clôturé et fermé (accessibilité via le portail localisé rue Paul Doumer ou via le portail rue des Fusillés). Ces portails sont verrouillés. L'exploitant a mis le site en sécurité de telle sorte qu'il n'est en dehors de tout risque d'incendie ou

d'explosion.

III. -

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant a mandaté le bureau d'étude IXSANE pour mener :
- une synthèse et analyse critique des études et investigations antérieures menées sur le site;
- une étude historique et documentaire;
- un diagnostic de pollution des sols et des gaz de sols ;
- des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres en place sur site (campagne en septembre 2019 et Septembre 202O) ;
- un mémoire de cessation d'activité.
Le mémoire de cessation d'activité, réalisé par IXSANE est daté du 30/12/2020, réféférence n°SSP192622 – rev1.

Les études de pollution réalisées en 2012/2013 et 2019 ont mis en évidence :
* sur le milieu sol :
- des dépassements ponctuels en métaux essentiellement localisés dans les échantillons prélevés en surface (entre 0 et 1 mètre de profondeur);
- des dépassements en hydrocarbures au droit et à proximité des cuves enterrées de fioul n°1 et n°3;
- un impact en HAP au point B37;
- l'absence d'impact BTEX, COVH, et PCB avec des teneurs inférieures aux seuils de détection
* sur les éluats :
- de très nombreux dépassements du seuil inerte en fluorures. Il est à noter que la majorité de ces dépassements sont faibles et conduisent à une acceptation en ISDI.
* sur les gaz de sol :
- des teneurs nettement supérieures aux limites de détection du laboratoire pour les hydrocarbures aromatiques au droit des 5 piézairs
- des dépassements de la valeur de référence pour les hydrocarbures aliphatiques
- des dépassements des valeurs de référence pour le tétrachloroéthylène et le trichloroéhylène.
- des dépassements des valeurs de référence en BTEX
- des dépassements des seuils de détection sur certains alcènes.
Ces dépassements sont essentiellement relevés en 2019.
Le rapport IXSANE précise que les concentrations observées au droit des piézairs ne sont pas de nature à constituer un risque pour les usagers acuels du site sous réserve du maintien de la ventilation adaptée.

* sur les eaux souterraines
- les investigations de 2019 et 2020 mettent en évidence l'absence de dépaseement des valeurs de référence sur les 7 piézomètres du site.

Au travers de ce dossier, l'exploitant s'engage à la réalisation des travaux nécessaires pour la remise en état du site pour un usage industriel.

Le dossier de cessation d'activité a été complété par la communication du rapport de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines relatif à la campagne effectuée en avril 2021.
Cette campagne confirme l'absence d'impact au droit des 7 piézomètres.

Par courriel du 22/02/2022, l'exploiuant précise que l'enlèvement des 3 cuves fioul enterrées et les purges des terrains au droit des cuves sera réalisé lors des opérations de démolition des bâtiments compte tenu des contraintes techniques.

Il s'avère qu'il existe pour ce site,un projet de réhabilitation pour un usage qui n'est pas industriel, projet porté par SIA Habitat et Bouygues Immobilier.
Un demande de cas par cas a été déposée le 16/12/2020.

La décision suite à l'examen du dossier cas par cas déposé dans le cadre ce projet d'aménagement a été rendue le 23/02/2021. Elle est de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact. Au regard de ces éléments et du projet de changement d'usage envisagé au profit d'un usage de type habitat, la responsabilité première de maîtrise des risques incombe désormais au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme donne la faculté au Maire d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet